

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 356 vom 29. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___356

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 356 du 29 avril 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 356 del 29 aprile 2019

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, TRANSFERT{EN GÉNÉRAL}, ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 76 al. 2 CP, 32 al. 2 Cst., 38 LEP, 4 RSPC

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'OEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, est recevable.

E. 2.1

L. _____ s'oppose à son transfert à l'Établissement pénitentiaire de Thorberg.

E. 2.2.1

L'art. 76 CP prévoit que les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (al. 1) ; le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il s'enfuit ou commette de nouvelles infractions (al. 2). L'art. 64 al. 4 CP prévoit que l'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76 al. 2 CP. Le choix du lieu d'exécution constitue une modalité d'exécution de la mesure, qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 ; TF 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.3). Selon l'art. 21 al. 3 let. a LEP, dans le canton de Vaud, l'OEP est compétent pour désigner l'établissement dans lequel le condamné sera placé.

E. 2.2.2

En droit cantonal, l'exécution des peines et mesures est notamment réglé par le règlement sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure du 16 août 2017 (RSPC ; BLV 340.01.1), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Selon l'art. 4 RSPC, les personnes condamnées n'ont pas le choix des établissements et institutions dans lesquels elles exécutent une peine ou une mesure. Sous l'angle de la protection de la sphère privée et familiale, la CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) ne garantit pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention (TF 6B_80/2014 du 20 mars 2014 consid. 1.3). De manière plus générale, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (TF 6B_602/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1). En d'autres termes, le détenu qui sollicite son transfert doit expliquer pour quels motifs exceptionnels un tel transfert devrait avoir lieu. De même, la CEDH n'impose pas un transfert pour des raisons familiales. La séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention. Ce n'est que dans des conditions exceptionnelles que le fait de détenir une personne dans une prison éloignée de sa famille à tel point que toute visite se révèle très difficile, voire impossible, peut constituer une ingérence dans la vie familiale du détenu (TF 6B_80/2014 précité consid. 1.3 et l'arrêt de la CourEDH cité).

E. 2.3.1

En premier lieu, le recourant soutient en vain que l'OEP aurait procédé à une constatation erronée des faits, en retenant ce qui suit dans sa décision : « la Direction des EPO a relevé une tendance à instrumentaliser ses interactions avec le personnel de l'établissement, laquelle ressort également de ses courriers des 27 et 28 mars 2019 lorsqu'il indique qu'en cas d'annulation de la procédure de transfert, il acceptera de collaborer avec les intervenants des EPO ». En effet, en réalité, ce considérant, qui figure dans la partie motivation de la décision attaquée, ne constitue pas une constatation de fait, mais une appréciation sur l'attitude du recourant, fondée sur les pièces du dossier. En tout état de cause, l'intéressé ne saurait critiquer l'appréciation de l'autorité intimée en y substituant simplement sa propre appréciation selon laquelle en adoptant l'attitude en question, il aurait souhaité « uniquement apaiser les tensions pour repartir sur de bonnes bases ».

E. 2.3.2

En deuxième lieu, le recourant, invoquant une violation de son droit d'être entendu, prétend à tort qu'il n'aurait pas eu la possibilité de préparer sa défense convenablement, dès lors que le courrier du 26 mars 2019 de l'OEP l'informant qu'une procédure de transfert était en cours ne lui impartissait qu'un bref délai au 1^{er} avril 2019 pour se déterminer. En effet, outre que l'art. 32 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) invoqué s'applique uniquement à la défense pénale devant les autorités de poursuite pénale et non à la phase de l'exécution des peines et mesures, force est de constater que L. _____ a été en mesure d'exposer qu'il s'opposait à son transfert au moyen de ses courriers des 27 et 28 mars 2019. Dans ceux-ci, le prénommé a pu invoquer ses séjours dans plusieurs établissements pénitentiaires, le fait qu'il ne parlait pas l'allemand, ses problèmes de santé et la procédure d'examen de la libération conditionnelle de l'internement actuellement en cours ainsi qu'une expertise psychiatrique, en précisant qu'il s'engageait à collaborer avec les intervenants des EPO et du Service pénitentiaire en cas d'annulation de la procédure de transfert. Par ailleurs, l'avocate du condamné a également pu se déterminer sur la question du transfert de L. _____ dans ses courriers des 27 mars et 1^{er} avril 2019. Dans le cadre de ceux-ci, elle a repris les motifs invoqués par son mandant dans sa lettre du 28 mars 2019, en faisant en outre valoir que ce dernier séjournait aux EPO depuis plusieurs années, que des liens s'y étaient créés et qu'un

changement d'établissement était éprouvant pour un détenu. Ainsi, on ne distingue en l'occurrence aucune violation du droit d'être entendu du recourant.

E. 2.3.3

En troisième lieu, le recourant reproche à l'OEP d'avoir violé le principe de la proportionnalité, selon lequel l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé, en relation avec l'interdiction de l'arbitraire. Il soutient que la décision de transfert serait de toute évidence une sanction déguisée, destinée à le punir de son comportement non collaborant, et procéderait ainsi d'une application arbitraire du droit cantonal dès lors que le transfert au sein d'un établissement pénitentiaire ne fait pas partie des sanctions prévues exhaustivement par le règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés (RDD ; BLV 340.07.1). A tout le moins, L._____ estime qu'une telle sanction aurait dû être précédée d'un avertissement formel préalable, lui annonçant les éventuelles conséquences auxquelles il s'exposait s'il ne devait pas modifier son comportement. Ce grief est dénué de pertinence. En effet, le transfert décidé par l'OEP ne constitue manifestement pas une sanction à l'égard du recourant, mais procède de la constatation que L._____ est interné au Pénitencier des EPO depuis le 14 août 2014 et qu'il y avait auparavant séjourné du 25 juillet 2007 au 20 juillet 2010, qu'une telle durée ne peut qu'impliquer un phénomène de suradaptation au cadre de l'institution, qu'il refuse depuis plusieurs années de collaborer avec l'ensemble des intervenants assurant sa prise en charge aux EPO, qu'il éprouve également des difficultés à se plier aux règlements et aux directives en vigueur au sein des EPO et adopte parfois une attitude condescendante dans ce cadre et, enfin, qu'il a une tendance à instrumentaliser ses interactions avec le personnel de l'établissement. Si les motifs du transfert tiennent ainsi en partie bel et bien au comportement réfractaire adopté par le recourant, le but du transfert ordonné n'est manifestement pas de sanctionner celui-ci, mais, en partant du constat que L._____ n'est pas en mesure d'entamer une potentielle évolution favorable dans le cadre de la poursuite de l'exécution de son internement au sein des EPO – laquelle n'apparaît manifestement plus envisageable aujourd'hui et pourrait même se révéler contre-productive – de donner l'occasion à l'intéressé, par son transfert dans un autre établissement pénitentiaire, d'entamer une réflexion sur sa problématique délictuelle et une réelle collaboration avec les intervenants pénitentiaires assurant sa prise en charge, lesquels pourront ainsi observer ses facultés d'adaptation et d'évolution dans un autre cadre carcéral. Quant au choix de l'Etablissement pénitentiaire de Thorberg, à Krauchthal – qui présente notamment l'avantage de n'avoir encore jamais accueilli L._____ jusqu'à ce jour, d'être distant de moins de 100 km des EPO et de posséder des collaborateurs parlant français –, il échappe manifestement à la critique et n'empêche nullement le condamné, contrairement à ce qu'affirme celui-ci, de collaborer avec les divers intervenants.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision du 5 avril 2019 confirmée. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours – on rappellera que l'assistance judiciaire, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante (cf. art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (cf. art. 132 CPP) – doit également être rejetée, le recours apparaissant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 25 octobre 2018/840 consid. 4, concernant, comme le cas d'espèce, un recours dirigé contre une décision de l'OEP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt,

par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de L._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 5 avril 2019 est confirmée. III. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de L._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Yaël Hayat, avocate (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Etablissements de la plaine l'Orbe, - Etablissement pénitentiaire de Thorberg, - Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.